



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2015-0187

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2019
portant modification de surveillance des substances des rejets
de la société SEPIPROD 127, chemin de la Poudrerie
sur la commune de CASTRES**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 autorisant la société SEPIPROD à continuer d'exploiter les installations sises chemin de la poudrerie sur le territoire de la commune de CASTRES ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 18 janvier 2019 demandant l'homogénéisation des fréquences de surveillance semestrielle et trimestrielle pour l'ensemble des métaux, les hydrocarbures totaux et les AOX listés, à une fréquence de surveillance trimestrielle unique, ainsi que l'affichage des concentrations et flux maximum pour l'ensemble de ces substances concernées ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 24 janvier 2019 demandant une surveillance trimestrielle pour l'ensemble des substances listées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 ainsi que pour les substances Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Cadmium, Mercure et Arsenic prescrites dans le logiciel GIDAF par l'Agence de l'Eau ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2019 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la société SEPIPROD est favorable à une surveillance trimestrielle pour l'ensemble des substances faisant l'objet d'une surveillance trimestrielle ou semestrielle et pour définir des seuils de flux et de concentration pour ces substances ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les dispositions fixées à l'article 3.3.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré après leur épuration :

- la surveillance des substances selon la périodicité définie dans le tableau suivant à compter de la notification du présent arrêté ;
- les valeurs limites, en concentration et en flux des substances définie dans le tableau suivant à partir du 1^{er} janvier 2020; Les anciennes valeurs limites restent applicables jusqu'à cette date.

Débit moyen mensuel autorisé : 600 m³/j

Débit journalier maximum autorisé : 800 m³/j

Nom Substance	Code SANDRE	Valeurs limites de rejets		Fréquence autosurveillance	Nb/an de contrôles externe de recalage
		Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)		
DCO	1314	5000	2000	Continue	2
DBO5	1315	1200	800	Hebdomadaire	2
MES	1305	600	360	Journalière	2
Azote Kjeldahl	1319	150	90	Trimestrielle	
Azote global	1551	150	90	Trimestrielle	0
Phosphore total	1350	50	30	Trimestrielle	0
pH		Min : 5,5 Max : 9,5		Continue	2
Indice Phénol	1440	0,3 si rejet > 3 g/j	0,24	Hebdomadaire	2
Plomb	1382	0,1 si rejet > 5 g/j	0,08	Trimestrielle	0
Cuivre	1392	0,15 si rejet > 5 g/j	0,12	Trimestrielle	0

Chrome	1389	0,1 si rejet > 5 g/j	0,08	Trimestrielle	0
Nickel	1386	0,2 si rejet > 5 g/j	0,16	Trimestrielle	0
Zinc	1383	0,8 si rejet > 20 g/j	0,64	Trimestrielle	0
AOX	1106	1 si rejet > 30 g/j	0,6	Trimestrielle	0
Hydrocarbures totaux	7154	10 si rejet > 100 g/j	6	Trimestrielle	0
Fluor	1391	15 si rejet > 150 g/j	9	Hebdomadaire	2
Epichlorohydrine	1494	4	2,4	Trimestrielle	0
Cadmium	1388	0,025	0,005	Trimestrielle	0
Mercure	1387	0,025	0,005	Trimestrielle	0
Arsenic	1369	0,025 si rejet > 0,5 g/j	0,02	Trimestrielle	0

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CASTRES et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de CASTRES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société SEIPROD - 127 chemin de la poudrerie - BP 90228 - 81105 CASTRES Cedex.

Albi, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY